

République de Côte d'Ivoire



ACCORD DE SIEGE REVISE

ENTRE

**LE CENTRE DU RIZ POUR L'AFRIQUE
(AFRICARICE EX-ADRAO)**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

M
T

P

X

Le Centre du riz pour l'Afrique, ci-après dénommé « AfricaRice », d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ci-après dénommé « le Gouvernement » d'autre part ;

Attendu qu'AfricaRice est une Organisation intergouvernementale autonome de Recherche scientifique agricole créée en 1971 et composée d'États membres africains ;

Attendu qu'AfricaRice est un Centre international de recherche agricole membre du Consortium de centres internationaux de recherche agricole (CGIAR) et ayant pour mandat de mener la recherche rizicole au profit des pays de l'Afrique ;

Attendu qu'il a été décidé par le Conseil des ministres d'AfricaRice du 17 décembre 1987 à Lagos (Nigeria) qu'AfricaRice continuera d'exister et de fonctionner en ayant sa station principale de recherche et son siège en République de Côte d'Ivoire, dans le cadre du mandat assigné à AfricaRice restructuré qui est doté d'une personnalité juridique et d'un statut international selon les termes de l'Acte Constitutif révisé adopté par le Conseil des ministres le 16 décembre 1986 à Dakar (Sénégal), Doc. ADRAO/86/CA-16/18 (dénommé ci-après "Acte Constitutif Révisé") joint au présent Accord ;

Attendu que les Etats membres d'AfricaRice, dont la Côte d'Ivoire qui est un membre fondateur, ont approuvé l'Acte Constitutif révisé d'AfricaRice le 16 décembre 1986 et ont ainsi exprimé leur intérêt pour qu'AfricaRice continue de mener ses activités dans des conditions satisfaisantes et détienne le statut et les attributs qui correspondent à son mandat international, ses sources de financement internationales et le statut international de son personnel ;

Attendu que l'Acte Constitutif révisé adopté par le Conseil des ministres stipule qu'AfricaRice va accomplir toutes les activités conformément à ses objectifs dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Acte Constitutif précédemment mentionné, et que, en particulier, il a la capacité à entrer en accord avec le Gouvernement de Côte d'Ivoire et de conclure les accords appropriés conformément à son statut ;

Attendu qu'AfricaRice est une association d'Etats membres appuyée par les agences de donateurs multilatéraux, les fondations privées et d'autres organisations qui ont contribué à la création d'un réseau de centres internationaux de recherche agricole en vue d'accroître la production agricole dans l'ensemble des pays en voie de développement.

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives au rétablissement en Côte d'Ivoire du siège d'AfricaRice, à la réutilisation des infrastructures expérimentales de Mbé comme station de recherche, ainsi que de tous locaux qu'AfricaRice occupe ou viendrait à occuper en Côte d'Ivoire, de définir en conséquence les privilèges, immunités et engagement d'AfricaRice en Côte d'Ivoire ;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 :
DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

L'expression « **Conseil des ministres** » s'entend du Conseil des ministres d'AfricaRice composé des représentants de tous les Etats membres de l'institution présents et futurs. A la date de signature du présent Accord, les États membres sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République du Congo, le Sénégal, la Sierra Leone, le Tchad, le Togo et le Rwanda.

L'expression « **Conseil d'administration** » s'entend du Conseil d'administration d'AfricaRice tel qu'il est défini par l'Acte Constitutif d'AfricaRice ;

L'expression « **Directeur général** » s'entend du Directeur général d'AfricaRice ou toute personne habilitée à agir en son nom dont il aura notifié l'identité au Gouvernement ;

L'expression « **Représentant régional** » s'entend de la personne désignée par le Directeur général pour assurer la gestion de la station de recherche à Mbé ;

L'expression « **Membres du personnel d'AfricaRice** » s'entend des membres du personnel diplomatique et du personnel de recherche, administratif et technique y compris les agents recrutés au niveau international, régional ou local, à l'exclusion du personnel domestique.

L'expression « **Membres du personnel diplomatique** » s'entend du Directeur général, du Directeur général adjoint, des différents Directeurs, du Représentant régional, des chefs de programmes de recherche et des responsables d'unités d'AfricaRice, basés en Côte d'Ivoire.

Le terme « **Experts** » s'entend des consultants ou des chercheurs visiteurs en mission au nom d'AfricaRice.

L'expression « **Siège d'AfricaRice** » désigne les locaux administratifs qu'AfricaRice occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, y compris la résidence officielle du Directeur Général.

L'expression « **Biens d'AfricaRice** » désigne l'ensemble des biens d'AfricaRice, y compris les terrains, les fonds, les revenus et tout autre bien acquis, loué, détenu ou administré en vertu d'une dotation, d'un cautionnement judiciaire ou d'une garantie par AfricaRice dans le cadre de son fonctionnement.

L'expression « **Archives d'AfricaRice** » désigne tous documents, correspondances, données informatiques, films et enregistrements sonores appartenant au Centre ou détenus par celui-ci dans le cadre de la poursuite de ses objectifs constitutionnels.

Le terme « **il** » partout fait aussi référence à « elle ».

Le terme « **Dépendants** » désigne les dépendants du personnel et inclut les conjoints, les enfants non mariés de moins de 21 ans et ceux scolarisés de moins de 24 ans, y compris les handicapés qui sont principalement dépendants de l'agent, à l'exception des enfants exerçant une activité rémunérée.

Le terme « **Locaux** » désigne tous les bâtiments, les bureaux, les terrains, la station et le siège ou toute nouvelle infrastructure qui pourrait s'ajouter aux biens d'AfricaRice.

L'expression « **Partenaires du bureau local** » désigne toutes les institutions telles que les centres nationaux de recherche agricole, les universités, les instituts d'apprentissage et les associations de producteurs en collaboration avec AfricaRice dans la poursuite de ses objectifs et activités officielles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de ses activités, AfricaRice et le personnel diplomatique d'AfricaRice jouissent sur le territoire ivoirien des privilèges et immunités conformément aux Conventions en matière de privilèges et immunités acceptés par le Gouvernement de Côte d'Ivoire ainsi que par le présent Accord.

Les activités officielles d'AfricaRice comprennent ses activités de recherche, techniques et administratives, y compris celles liées à tout régime de sécurité sociale établi par lui, ainsi que les activités menées en vue d'atteindre les objectifs d'AfricaRice tel qu'il est défini dans ses statuts.

ARTICLE 3 :
SERVICES PUBLICS

Le Gouvernement veillera à ce que toutes structures, terrains et locaux transférés légalement ou mis à la disposition d'AfricaRice soient en conditions satisfaisantes au moment du transfert et le Gouvernement fournira l'assistance nécessaire afin de pourvoir les services publics nécessaires, notamment l'internet, l'électricité, l'eau, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie. Il incombe à AfricaRice d'acquitter le coût desdits services publics.

En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les autorités compétentes considéreront les besoins d'AfricaRice en la matière comme aussi importants que ceux des services publics du Gouvernement et prendront en conséquence les mesures nécessaires pour éviter que les travaux d'AfricaRice n'aient à souffrir d'une telle situation.

ARTICLE 4 :
SIÈGE, STATION DE RECHERCHE ET BUREAUX ANNEXES

- 1) Le Gouvernement attribue à AfricaRice :
 - a) Les locaux et terrains de 1,5 hectare de l'ex-Mouvement des Élèves et Étudiants de Côte d'Ivoire (MEECI) sis à Cocody à Abidjan pour abriter son siège.
 - b) Le domaine de 700 ha sis à Bouaké, cédé par le Gouvernement à AfricaRice en 1990 pour y conduire ses activités de recherche (Réf. Arrêté ministériel N° 1850/MINAGRAF/CAB du 18 juillet 1990), sert désormais de station de recherche.
- 2) Le Gouvernement autorise AfricaRice à établir sur le territoire ivoirien dans le cadre de ses activités, en plus de son siège et de sa station de recherche en Mbé, des bureaux partout où besoin sera.
- 3) AfricaRice est autorisé à apposer son emblème à son siège, à sa station de recherche, sur tout local qu'il occupe ou qu'il viendrait à occuper sur le territoire ivoirien pour les besoins de ses activités y compris la résidence de son Directeur général et sur ses moyens de transport.

ARTICLE 5 :
PERSONNALITÉ JURIDIQUE

AfricaRice jouit de la personnalité juridique internationale et en particulier la capacité pour :

- a) la réalisation de ses objectifs et l'exercice de ses activités en sa qualité d'organisation internationale ;
- b) conclure des contrats et des arrangements ;
- c) contracter, acquérir, détenir et céder des biens et avoirs ;
- d) obtenir des autorisations ;
- e) ester en justice et être représenté dans des procédures juridiques.

ARTICLE 6 :
INVIOLABILITÉ DU SIÈGE, DES BÂTIMENTS,
DES LOCAUX, ARCHIVES ET DOCUMENTS

Le siège, la station de recherche à Mbé ainsi que tout local qu'AfricaRice occupe ou viendrait à occuper dans le cadre de ses activités sur le territoire ivoirien sont inviolables. Ils sont sous le contrôle et l'autorité exclusive d'AfricaRice.

Les résidences des membres du personnel diplomatique d'AfricaRice jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de l'institution.

Le Gouvernement reconnaît à AfricaRice le droit d'édicter des règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions à son siège, ainsi qu'à tout local qu'il occupe ou viendrait à occuper pour la réalisation de sa mission sur le territoire ivoirien.

AfricaRice ne permettra pas que son siège, sa représentation régionale ainsi que tout local qu'il occupe ou qu'il viendrait à occuper dans le cadre de ses activités, serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou qui fait l'objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités ivoiriennes compétentes.

Les autorités, fonctionnaires ou agents de la République de Côte d'Ivoire ne pourront pénétrer dans le siège d'AfricaRice, dans sa station de recherche à Mbé ou dans tout local qu'AfricaRice occupe ou viendrait à occuper dans le cadre de ses activités pour exercer leurs fonctions officielles, qu'avec le consentement ou sur la demande d'AfricaRice, notifiée par son Directeur général, son représentant ou le Représentant régional.

Aucun acte judiciaire y compris les saisies de biens privés, ne pourra être signifié à l'intérieur du siège, de la station de recherche à Mbé ou de tout local qu'AfricaRice occupe ou viendrait à occuper, si ce n'est qu'avec le consentement exprès du Directeur général, son représentant ou du Représentant régional et dans les conditions qu'ils auront approuvées.

Toutefois, en cas d'incendie ou de toute autre calamité nécessitant des mesures immédiates de protection et d'intervention, le consentement du Directeur général ou de son représentant ou, celui du Représentant régional, sera considéré comme acquis.

Les autorités ivoiriennes compétentes prendront autant que faire se peut toutes mesures nécessaires pour protéger le siège d'AfricaRice, sa station de recherche à Mbé, ainsi que tout local qu'AfricaRice occupe ou viendrait à occuper dans le cadre de ses activités en République de Côte d'Ivoire contre toute intrusion ou dommage pour empêcher que sa tranquillité ne soit troublée et pour préserver sa dignité.

ARTICLE 7 :
COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS ET INFORMATIONS

Toutes les communications officielles adressées à AfricaRice ou au personnel d'AfricaRice et toutes les communications officielles émanant d'AfricaRice par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptées de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leurs secrets. AfricaRice jouit du même traitement favorable accordé par le Gouvernement aux autres organisations internationales.

AfricaRice ne peut importer, installer ou utiliser des installations appropriées de radio, internet et télécommunications qu'avec l'assentiment des autorités ivoiriennes compétentes et dans les conditions prescrites par celles-ci.

AfricaRice a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les valises diplomatiques.

Le Gouvernement reconnaît à AfricaRice dans l'exercice de ses fonctions le droit de publier librement sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

Il est toutefois entendu qu'AfricaRice est tenu de respecter les lois et règlements de la Côte d'Ivoire concernant la propriété intellectuelle, ainsi que les traités internationaux y relatifs auxquels les Etats membres sont Parties. Les archives et les documents d'AfricaRice archives restent inviolables à tout moment et à tout endroit où qu'ils soient.

ARTICLE 8 : **ENGAGEMENTS**

Sans préjudice aucun des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, des ouvrages classés monuments historiques et de la population et sans préjudice des lois et règlements concernant la sécurité nationale, AfricaRice peut :

- a) mener des travaux d'expérimentation dans des zones désignées ou réservées du territoire ivoirien;
- b) utiliser et transporter des matières radioactives ou des substances biologiques ou biochimiques dont elle peut avoir besoin dans le cadre de ses activités. Au titre des programmes régionaux ou internationaux de coopération, ces matières et substances pourront librement être introduites dans le territoire ivoirien ou en être retirées à condition que le Gouvernement en soit préalablement informé.

Pour l'exécution des opérations visées aux paragraphes 1.a) et b) ci-dessus, AfricaRice se porte garant des conditions de sécurité indispensables à l'utilisation et au transport des substances et matières mentionnées au paragraphe 1 b) pour assurer leur innocuité. La gestion desdites matières et substances doit répondre aux normes et critères internationaux de sécurité.

AfricaRice sera autorisé à importer et à exporter le matériel biologique et génétique qui lui sera nécessaire pour ses recherches scientifiques en se soumettant toutefois aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de quarantaine et d'inspection afin d'éviter que des maladies ou parasites puissent être introduits dans le pays ou exportés.

Tout le personnel d'AfricaRice est tenu de respecter les lois locales ivoiriennes, le règlement de leurs obligations contractuelles privées et de s'abstenir d'abuser des privilèges et immunités accordés par le Gouvernement.

ARTICLE 9 : **IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION**

AfricaRice et le personnel diplomatique d'AfricaRice jouissent des immunités de juridiction et de toute forme de restriction administrative ou légale provisoire y compris les injonctions et exécutions, sauf :

- a) dans la mesure où ils y ont expressément renoncé dans un cas particulier ;
- b) en cas d'action civile engagée par un tiers pour des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à un diplomate ou à AfricaRice ou utilisé en leur nom, ou en cas d'infraction au code de la route impliquant ce véhicule.

- c) En pareils cas, même si une condamnation venait à être prononcée, elle ne peut faire l'objet d'une exécution forcée. Il appartiendra aux parties de trouver une solution à l'amiable pour le règlement de la condamnation.
- d) En cas de saisie sur salaire appliquée pour une dette d'un membre du personnel d'AfricaRice, à condition que cette saisie résulte d'une décision de justice définitive et exécutoire conforme aux règles en vigueur sur le territoire d'exécution.

Les biens et avoirs d'AfricaRice, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de réquisition, de confiscation, d'expropriation, de séquestration et de voie d'exécution, ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire sauf :

- a) Dans la mesure où AfricaRice a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier ;
- b) En ce qui concerne une action civile telle que visée au paragraphe 1.b.

ARTICLE 10 : **EXEMPTION D'IMPOTS ET TAXES**

Dans le cadre de ses activités officielles, les biens, les avoirs et les revenus, les opérations et les transactions d'AfricaRice sont exonérés de tous impôts directs. Toutefois, il est entendu qu'AfricaRice ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics.

Dans le cadre de ses activités officielles, les acquisitions d'immeubles réalisées par AfricaRice pour son fonctionnement sont exonérées de droits d'enregistrement et de taxe de délivrance ou de publicité foncière.

Lorsque des biens et services strictement nécessaires à l'exercice des activités officielles d'AfricaRice sont achetés ou utilisés par celui-ci pour son propre compte, et si le prix de ces biens et services inclut des droits ou taxes, les autorités ivoiriennes compétentes prennent les dispositions appropriées en vue de l'exonération ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes, sous réserve du respect des règles de procédures établies.

Dans l'exercice de ses fonctions, AfricaRice, ses biens et ses opérations en particulier les prêts, les allocations et les contributions provenant de l'extérieur de la Côte d'Ivoire sont exonérés de toutes formes d'impôt direct.

Les objets ainsi admis en franchise ne peuvent être revendus qu'aux conditions agréées par le Gouvernement.

MF



AfricaRice sera exonéré de toute obligation relative au paiement, au recouvrement ou à la collecte de toute taxe ou droit. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement conformément aux conditions convenues par AfricaRice et le Gouvernement. Dans le cadre de ses activités officielles, AfricaRice sera exonéré de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de l'acquisition de biens et services.

Les salaires, émoluments, annuités et pensions payées par AfricaRice au personnel non ivoirien sont exonérés d'impôts.

ARTICLE 11 :
IMPORTATION ET EXPORTATION DES BIENS

Les biens importés ou exportés par AfricaRice, ou en son nom, pour ses activités officielles, sont exonérés de tous droits, taxes et frais, à l'exception des taxes qui constituent des redevances perçues pour des services publics.

Les biens importés ou exportés par AfricaRice pour ses activités officielles sont exemptés d'interdictions et de restrictions à l'importation et à l'exportation. Les autorités ivoiriennes et AfricaRice prennent les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article, en particulier pour assurer la bonne exécution des transferts de biens entre le siège, sa station de recherche à Mbé et tout local qu'AfricaRice occupe ou viendrait à occuper, les équipes sur le terrain et les partenaires du bureau local.

Les biens exonérés de droits et taxes de douanes conformément au présent Accord ne peuvent être vendus ni cédés à une partie tierce à moins que les conditions soient définies par les autorités ivoiriennes, ou que les droits, taxes et cotisations ont été acquittés. Lorsque de tels droits, taxes et cotisations sont calculés sur la base de la valeur des biens, il y a lieu de tenir compte de la valeur à la date de cession et au taux en vigueur à cette période.

ARTICLE 12 :
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE
D'AFRICARICE

Le Directeur général a rang de Chef de mission diplomatique. En tant que tel, il jouit du même statut diplomatique, des privilèges et des immunités accordées à tout Chef de mission diplomatique en Côte d'Ivoire et comme reconnu par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Le personnel d'AfricaRice recruté au niveau international et régional en Côte d'Ivoire, qui bénéficie d'un statut diplomatique plein et limité, jouit des privilèges et immunités ci-après :



- a) l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels et également l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et leurs écrits, dans l'exercice des tâches et missions qui leur sont confiées;
- b) l'exonération de tout impôt sur les traitements, pensions et émoluments rémunérant leurs activités à AfricaRice ;
- c) avec leurs dépendants, l'exemption de toutes obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire en Côte d'Ivoire ;
- d) la délivrance par les autorités compétentes d'un titre de séjour pour eux-mêmes, leurs dépendants faisant état de leur relation avec AfricaRice ;
- e) le droit d'importer en franchise les effets personnels et leur mobilier au moment de leur installation et ce, dans les douze (12) mois suivants leur prise de service en Côte d'Ivoire.
- f) le droit, en cas de cessation de leurs fonctions en République de Côte d'Ivoire, d'exporter en franchise leur mobilier et leurs effets personnels y compris les véhicules d'usage ou en leur possession, sans interdiction ni restriction, au cours d'une période de douze (12) mois à compter de la date de fin de contrat. Ces articles ne pourront être vendus ou cédés qu'aux conditions fixées par le Gouvernement.
- g) les facilités de transactions de devises étrangères telles que celles accordées au personnel d'autres organisations internationales ;
- h) le bénéfice d'importer ou d'acquérir des véhicules en franchise, à condition que ces véhicules ne fassent pas l'objet de vente ou de cession dans une période de trois (03) ans à compter de la date d'acquisition ;

Les membres d'AfricaRice ayant un statut diplomatique plein et limité jouissent durant toute la durée de leur séjour de même que leurs dépendants, de tous les privilèges et immunités reconnus au personnel diplomatique dans leurs catégories respectives conformément aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

AfricaRice informera les autorités ivoiriennes compétentes de la date de prise de fonction et de fin de contrat de l'un de ses agents jouissant des privilèges et immunités.

X

ARTICLE 13 :
**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL DES MINISTRES, DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DES EXPERTS**

Les membres du Conseil des ministres, du Conseil d'administration et les Experts d'AfricaRice participant aux réunions et activités convoquées par AfricaRice jouissent, au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

Les représentants d'AfricaRice au sein du Conseil des ministres, du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires, ainsi que leurs suppléants, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de réunion fixé par AfricaRice, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation et de détention et l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leurs missions, en ce qui concerne les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne s'applique toutefois pas en cas d'infraction au code de la route commise, ni en cas de dommages causés par un véhicule à moteur qui lui appartient ou qu'il conduit ;
- c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels ;
- d) droit de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier spécial ou par valise scellée ;
- e) exemption pour eux-mêmes et leurs dépendants de toutes mesures restrictives en matière d'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- f) mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des devises et du change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- g) mêmes facilités douanières en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.
- h) Les experts d'AfricaRice jouissent des dispositions du présent accord de même que tout le personnel non ivoirien d'AfricaRice employé en Côte d'Ivoire et leurs dépendants.

Les autorités ivoiriennes mettent tout en œuvre pour délivrer des visas en cas de nécessité et faciliter les entrées et sorties du territoire ivoirien du personnel d'AfricaRice, des membres du Conseil d'administration, du Conseil des ministres, des délégués du Congrès, des représentants, experts et suppléants, chercheurs invités d'AfricaRice et leur fournir, sur demande, une assistance en matière de sécurité au cours de leur séjour en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 14 :
FONDS D'AFRICARICE

AfricaRice peut recevoir et détenir tous types de devises convertibles et les transférer dans ou hors du territoire ivoirien. Il peut ouvrir, maintenir et faire fonctionner les comptes en devise nationale ou d'autres devises. Les comptes bancaires d'AfricaRice ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, saisie ou gel de la part des autorités gouvernementales. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires auprès de la Banque centrale pour assurer la fluidité des transactions vers l'extérieur de la zone du Franc CFA. Le Gouvernement devra, dans la mesure du possible, assister AfricaRice dans l'obtention des conditions les plus favorables relatives aux taux de change, aux commissions bancaires lors des transactions d'échanges et autres transactions similaires.

ARTICLE 15 :
SÉCURITÉ SOCIALE

AfricaRice n'est pas tenu de cotiser à un régime de sécurité sociale de la Côte d'Ivoire pour le personnel non ivoirien recruté au niveau international et régional, et le Gouvernement n'exigera pas des membres non ivoiriens du personnel d'AfricaRice qu'ils s'affilient à un tel régime.

A la demande d'un agent non ivoirien de cotiser au régime de sécurité sociale en Côte d'Ivoire, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assister l'agent dans l'adhésion à ce système.

AfricaRice prendra toutes les dispositions nécessaires pour la cotisation de son personnel ivoirien au régime de sécurité sociale ivoirien.

ARTICLE 16 :
ENTRÉE, MOUVEMENT ET SÉJOUR

Le Gouvernement ne met aucun obstacle, sauf si un motif d'ordre public le justifie, à toute circulation transfrontalière à destination et en provenance d'AfricaRice de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par celui-ci.

Le Gouvernement s'engage, à cet effet à autoriser l'entrée et le séjour en Côte d'Ivoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès d'AfricaRice, des personnes suivantes ainsi que leurs dépendants à leur charge :

- a) Les membres du Conseil des ministres ;
- b) Les membres du Conseil d'administration ;
- c) Les membres du personnel diplomatique, de la recherche, de l'Administration, des Finances et du personnel d'appui et technique ;
- d) Les experts d'AfricaRice.

M

P

AfricaRice communiquera à l'avance au Gouvernement les noms de ces personnes mentionnées au paragraphe ci-dessus, de leurs conjoints et de leurs dépendants vivant à leur charge, ainsi que tous autres renseignements pertinents les concernant.

Sans préjudice des immunités particulières dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe ci-dessus ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités compétentes ivoiriennes à quitter le territoire ivoirien que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour ou de visite qui leur sont reconnus en exerçant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès d'AfricaRice.

Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

ARTICLE 17 **PIÈCES D'IDENTITÉ**

Le Directeur général d'AfricaRice communique tous les ans au Gouvernement la liste des membres du Conseil d'administration, du personnel recruté au niveau international et régional jouissant d'un statut diplomatique et l'informe de toutes les modifications apportées à cette liste.

Le Gouvernement délivre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 dès que leur nomination lui est notifiée, une carte comportant une photographie du titulaire et attestant qu'elles sont membres du personnel d'AfricaRice. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme attestant de l'identité de l'intéressé et de sa qualité de membre du Conseil d'administration ou du personnel d'AfricaRice.

Le Gouvernement délivrera également à tous les dépendants des membres du personnel diplomatique une pièce d'identité leur garantissant les immunités et privilèges qui leurs sont rattachés, reconnus dans le présent Accord.

Le Gouvernement reconnaît et accepte le Laissez-passer diplomatique délivré par AfricaRice ainsi que tous les avantages qui s'y rattachent. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que son administration ait égard pour tout détenteur de ce titre.



ARTICLE 18 :
LIMITATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Outre les ressortissants ivoiriens, tout le personnel diplomatique recruté au niveau international et régional d'AfricaRice en Côte d'Ivoire jouit des privilèges et immunités respectifs mentionnés aux présentes et par les Conventions sur les privilèges et immunités diplomatiques.

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement pour assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement sans entrave d'AfricaRice et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

Les membres du personnel diplomatique d'AfricaRice ou, s'ils sont concernés les membres du Conseil des ministres et du Conseil d'administration et le Gouvernement intéressé, ont la faculté de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts d'AfricaRice.

ARTICLE 19 :
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre le Gouvernement et AfricaRice au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire et qui n'a pu être réglé par voie de négociations est, à moins que les parties conviennent autrement, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres, un désigné par le Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, un autre par le Directeur général d'AfricaRice et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux autres.

Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six (06) mois suivant leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par une structure régionale africaine par des mécanismes d'arbitrage à la demande du Gouvernement ou d'AfricaRice.

Les règles de procédure dans les cas d'arbitrage sont celles de la CNUDCI actuelle.

Les décisions du Tribunal sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.



ARTICLE 20 :
DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de prendre des mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la Côte d'Ivoire et à la sauvegarde de l'ordre public.

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, AfricaRice et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Côte d'Ivoire. Ils ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Côte d'Ivoire.

Le Directeur général et le Représentant régional prennent toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord. Ils édictent à cet effet, à l'égard du personnel d'AfricaRice et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférée en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu sur sa demande entre le Directeur général et les autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour AfricaRice, la question sera réglée conformément à la procédure prévue par l'article 19 ci-dessus.

Les dispositions du présent Accord sont applicables indépendamment de la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent ainsi que des relations diplomatiques que la Côte d'Ivoire entretient avec les pays d'origine de ces personnes.

Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, le Gouvernement a la responsabilité ultime de l'exécution de ces obligations.

Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objectif principal qui est de permettre à AfricaRice de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions.

M

A

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Pour ce faire, les deux parties se consultent sur les modifications qu'ils conviendraient d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie par lettre au porteur contre décharge assortie d'un préavis de deux ans.

AfricaRice et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires qui se révéleront nécessaires.

Les dispositions du présent Accord prennent effet à compter de sa signature.

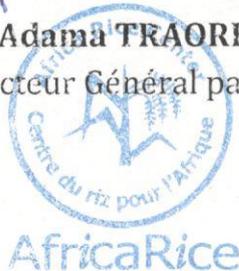
14 NOV 2014

Fait à Abidjan, le 2014 en deux exemplaires originaux en langue française.

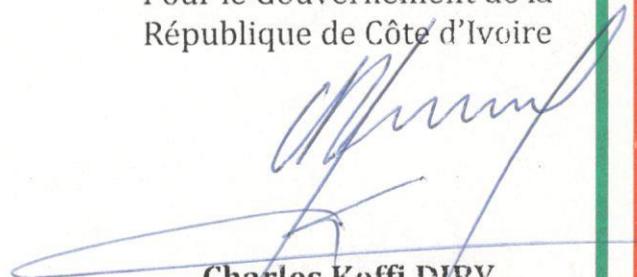
Pour le Centre du Riz pour l'Afrique



Adama TRAORE
Directeur Général par intérim



Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire



Charles Koffi DIBY
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères

